Informations de base

2007/2130(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de défense de l'immunité parlementaire de Witold Tomczak **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	SAKALAS Aloyzas (PSE)	18/06/2007

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/2008	Vote en commission		Résumé
24/01/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0008/2008	
18/02/2008	Débat en plénière		
19/02/2008	Décision du Parlement	T6-0048/2008	Résumé
19/02/2008	Résultat du vote au parlement		
19/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/2130(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/50040

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0008/2008	24/01/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0048/2008	19/02/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de défense de l'immunité parlementaire de Witold Tomczak

2007/2130(IMM) - 19/02/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de suivre la position de sa commission des affaires juridiques et de se rallier aux recommandations du rapport de M. Aloyzas **SAKALAS** (PSE, EL) en décidant **de ne pas défendre l'immunité** du député polonais Witold **TOMCZAK** (ID, PL).

Pour rappel, M. TOMCZAK est accusé d'avoir insulté deux agents de police dans l'exercice de leurs fonctions à Ostrów Wielkopolski, en juin 1999 (avant son élection au PE), en violation de l'article 226, paragraphe 1, du code pénal polonais, à la suite d'une entorse au code de la route polonais.

Étant donné que M. TOMCZAK a refusé de se présenter à différentes reprises aux audiences de son procès, le tribunal de district d'Ostrów Wielkopolski a décidé, le 10 janvier 2005, de mener le procès *par défaut*. C'est dans ce contexte, M. TOMCZAK a demandé au Parlement européen de défende son immunité parlementaire affirmant que le juge qui présidait le tribunal dans cette affaire n'était pas objectif et que la possibilité de tenir son procès par défaut était contraire au principe de la présomption d'innocence.

Toutefois, la Plénière a décidé de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de M.TOMCZAK, dans la mesure où les accusations visant M. TOMCZAK ne concernaient pas des opinions ou votes émis par le député dans l'exercice de ses fonctions et qu'en outre, les faits incriminés s'étaient produits à une époque où cette personne n'était pas encore député au Parlement européen.